

B 411 / 121 - Accompagner le développement d'une agriculture de subsistance raisonnée et diversifiée

Mesure / dispositif PDRG	121 Investissements de modernisation dans les exploitations agricoles dans le respect des normes communautaires
Mesure axe 4	411
Contexte local et enjeux	Agriculture différenciée par bassin de vie : une agriculture familiale en grande partie, une agriculture dégageant des surplus et enfin, une agriculture qui se professionnalise à soutenir Augmentation des besoins alimentaires de la population du territoire Manque d'organisation, de mutualisation des outils et savoir faire, de structuration économique collective des agriculteurs
Objectifs stratégiques	Favoriser la mise en place d'une agriculture diversifiée, autosuffisante et raisonnée
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir l'agriculture familiale par l'aide à la petite mécanisation ➤ Accompagner le développement et la diversification d'une agriculture de subsistance raisonnée et diversifiée notamment par : <ul style="list-style-type: none"> - l'introduction sur le territoire, de nouvelles productions - le soutien à la petite mécanisation
Liens avec les autres objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Professionnaliser les agriculteurs et les accompagner dans la formulation et la mise en œuvre de leur projet
Champ d'action	Les filières ciblées sont la production fruitière, maraîchère, avicole et ovine, l'agriculture vivrière et l'élevage familial sur l'ensemble du territoire du GAL
Effets attendus sur le territoire	Approvisionnement des consommateurs en produits locaux et amélioration qualitative de l'alimentation Diminution de la dépendance aux produits d'importation
Ligne de partage PDRG/ LEADER	Financement des projets inférieurs à 30 000 € dans les domaines de : <ul style="list-style-type: none"> - L'agriculture vivrière - L'élevage familial - La production fruitière, maraîchère, avicole et ovine des agriculteurs qui se professionnalisent.
Actions éligibles	Investissements visant la modernisation des exploitations agricoles notamment dans les domaines de : <ul style="list-style-type: none"> - La production agricole - La transformation Et contribuant à améliorer le niveau global de l'exploitation.

Bénéficiaires	<p>Les bénéficiaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes physiques mettant en valeur une exploitation agricole, - Les personnes morales qui mettent en valeur une exploitation agricole : SCEA, GAEC, EARL, SARL, SA, SCI, GFA, SAS, Association, Etablissement d'enseignement, de recherche, d'expérimentation, - Les personnes morales qui ne mettent pas en valeur une exploitation agricole et qui réalisent des investissements collectifs répondant aux enjeux de la mesure 411 / 121 du programme du GAL, dès lors qu'il est démontré que les investissements réalisés et payés par ces structures concernent exclusivement les agriculteurs membres de la structure : coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA), groupements de producteurs, collectivités et leurs groupements, sociétés coopératives agricoles sous réserve qu'elles détiennent un agrément coopératif.
Dépenses éligibles	<p>Les dépenses éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, et la rénovation de biens immeubles agricoles - l'achat ou la location/vente de matériels et d'équipements neuf, y compris les logiciels (par ex. logiciels de comptabilité agricole, gestion technique), jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien - la construction, l'agrandissement, la modernisation des installations y compris bâtiments d'élevage, de stockage, serres, installations d'irrigation, équipements liés à la gestion des effluents d'élevage. - l'aménagement de parcelles : défrichage, mise en valeur, création de pâturage, structuration foncière (frais de bornage), voirie interne des exploitations, - les équipements de transformation et de conditionnement et stockage qui lui sont liés, - les véhicules de transport dans le cadre d'un achat collectif - le matériel agricole et de terrassement acquis dans le cadre d'une CUMA, concourant à la modernisation et au développement des exploitations adhérentes de la CUMA. Ces investissements collectifs bénéficient d'un taux de soutien public total majoré (dans la limite du plafond communautaire. - l'achat d'arbres fruitiers pérennes dans une pépinières homologuée <p>Les investissements en vue d'une mise aux normes communautaires sont éligibles sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements réalisés en vue d'une mise aux normes communautaires en vigueur, dès lors que ces derniers figurent dans le plan de développement. Le délai à l'issue duquel les normes doivent être respectées ne dépasse 36 mois à compter de la date d'installation. - investissements de mise aux normes de l'exploitation pour les normes communautaires récemment introduites. Dans ce cas, un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'exploitation est accordé pour respecter cette norme. <p>L'auto-réalisation constitue sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'agriculteur, son exploitation et l'environnement. La part de l'autofinancement peut être comptabiliser jusqu'à 50% du prix total des matériaux.</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objets précédemment financés sur l'exploitation, - les achats d'animaux reproducteurs et de plantes annuelles, - les travaux de drainage ou d'irrigation n'entraînant pas une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25%. <p>Pour les jeunes agriculteurs, les aides aux investissements liés à l'exploitation et prévus dans le plan de développement bénéficient d'un taux de soutien public total majoré (dans la limite du plafond communautaire).</p>
Critères d'éligibilité	<p>Projet inférieur à 30 000 € dans la limite d'un projet aidé par bénéficiaire, hors association, et dont la viabilité économique est reconnue par le Service Développement durable du PAG.</p>

Critères de sélection	<p>Seront privilégiés les projets visant le maintien, la restauration ou le développement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agriculture familiale, - l'agriculture diversifiée, raisonnée et autonome, <p>notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets d'agrofournitures pour les producteurs locaux tels que : <ul style="list-style-type: none"> - pépinières - poussinières - élevages naisseurs - plates-formes de compostage collectives, - les projets visant le développement de : <ul style="list-style-type: none"> - la production locale pour l'alimentation animale - petits poulaillers, - les projets de création ou de modernisation de petites unités de transformation tels que ateliers de transformation du manioc et ensachage du couac, ateliers d'abattage. <p>Seront par ailleurs privilégiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets portés par de jeunes agriculteurs, - les projets de première modernisation de l'exploitation, - les projets collectifs, - les projets utilisant des matériaux locaux, - les projets associant culture et élevage 								
Engagements du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire des subventions FEADER s'engage à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique.</p> <p>Il s'engage notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir les investissements financés - tenir une comptabilité et la transmettre au GAL s'il la lui demande <p>pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la décision d'attribution de l'aide.</p>								
Taux maximal d'aide publique	75 %								
Taux FEADER	85% de la dépense publique								
Indicateurs de réalisation	<i>Nombre d'exploitations agricoles ayant reçu une aide à l'investissement :</i> <i>Volume total des investissements :</i>								
Indicateurs de résultat									
Articulation prévue avec autres fonds européens									
Plan de financement indicatif	<table> <tr> <td>Montant total de la fiche dispositif :</td> <td>317 437 €</td> </tr> <tr> <td>Montant FEADER</td> <td>202 353 €</td> </tr> <tr> <td>Contre partie nationale publique :</td> <td>35 725 €</td> </tr> <tr> <td>Autofinancement :</td> <td>79 359 €</td> </tr> </table>	Montant total de la fiche dispositif :	317 437 €	Montant FEADER	202 353 €	Contre partie nationale publique :	35 725 €	Autofinancement :	79 359 €
Montant total de la fiche dispositif :	317 437 €								
Montant FEADER	202 353 €								
Contre partie nationale publique :	35 725 €								
Autofinancement :	79 359 €								
Bases réglementaires	<p>Entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 20 b i et 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 - Article 17 du règlement (CE) n° 1974/2007 - Règlement CE1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (sauf régime notifié plus favorable). - Décret relatif à l'éligibilité des dépenses pour le Feader pour les programmes de développement rural 2007-2013 								